



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES DE GRIMPE A L'ECOLE

(Activité de déplacement à l'aide des mains et des pieds sur une surface oblique ou verticale qui peut s'exercer avec les moyens propres à l'individu)

En application des dispositions de :

- Le Code de l'Education ;
- Le Code du Sport ;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- La circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004, elle-même modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004 ;
- La circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- La note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires ;

Entre les soussignés :

L'académie de Martinique, représentée par Monsieur Pascal JAN, recteur de région académique, chancelier de l'Université, directeur académique des services de l'Education nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'académie »,

Et

La SARL MADININA BLOC dénommée OUREA CARAIBES enregistrée sous le numéro SIREN 849037742, représentée par le dirigeant majoritaire, Monsieur Alexis OSTROVICK, domiciliée Zone Industrielle de la Jambette, immeuble « La Rougery » Le Lamentin 97232, désignée ci-dessous par l'expression « Madinina Bloc »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie – fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Plusieurs catégories d'activités physiques et sportives, pratiquées dans les écoles, permettent le développement de ces dispositions et compétences. En s'inscrivant dans l'éventail des activités sportives proposées à l'école, les activités de grimpe, support de l'EPS, contribuent à enrichir la pratique sportive des élèves. Le travail de la motricité spécifique à l'escalade (déplacement quadrupédique sur plan plus ou moins incliné, relation appuis/préhensions) trouvera largement à s'exprimer sans encordement (escalade type bloc). Cette approche de l'activité est privilégiée à l'école.

Définition scolaire de l'activité de grimpe : « Grimper » s'est s'élever du sol et progresser horizontalement et/ou verticalement sur une paroi naturelle ou artificielle, droite ou inclinée, à partir de points d'appuis plus ou moins accessibles ou exploitables nommés « prises », sans l'aide de matériel spécifique, jusqu'à une hauteur des prises manuelles de 2,50 m/3m.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'académie et Madinina Bloc, pour le développement de la pratique des activités de grimpe à l'école et notamment de l'escalade type bloc.

Article 2 – Mise à disposition de la salle d'escalade de Madinina Bloc

Madinina Bloc dans le cadre de son partenariat avec l'Académie met en place des activités de grimpe à destination des élèves du cycle 3 scolarisés dans les écoles de l'Académie ainsi qu'au moins un personnel titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

Ces activités de grimpe se déroulent dans la salle d'escalade de Madinina Bloc située Zone Industrielle de la, Zone la Jambette, immeuble « La Rougery », Le Lamentin 97232.

Article 3 – Conditions matérielles d'organisation des activités

Pour l'escalade type bloc : les élèves pratiquent l'activité sans utilisation des équipements de protection individuelle sur Structure Artificielle d'Escalade sans que les mains dépassent la hauteur des premiers points d'encordement (environ 2,5 m, souvent matérialisée par une ligne) ou sur une installation de type blocs/pans. Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

Madinina Bloc est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes.

Article 4 – Conditions matérielles de mise en œuvre de la sécurité des élèves

Madinina Bloc favorise l'accès des écoles au site et rend possible la mise en œuvre des activités de grimpe par le prêt de matériels spécifiques et le concours d'intervenants qualifiés et agréés.

Les EPI (équipements de protection individuelle) doivent être aux normes en vigueur et en bon état pour assurer une sécurité efficace. Ces équipements doivent être suivis à l'aide d'un registre de sécurité. Les élèves utilisent le matériel fourni par le professionnel qui participe à l'encadrement.

Pour la sécurité des élèves, il faut veiller à respecter la hauteur maximale des mains, soit 2,50 mètres.

La réception est protégée par des tapis.

Article 5 – Conditions pédagogiques de mise en œuvre de la sécurité des élèves

- La surveillance des élèves est permanente.
- Le contrôle de l'équipement individuel est systématique en début de séance et fréquent pendant la séance (à nouveau obligatoire s'il change d'élève).
- L'intervenant, comme l'enseignant, est attentif à la bonne utilisation et au respect du matériel par les élèves
- Tout incident, problème ou détérioration de matériel doit être signalé à l'enseignant.
- Le terrain d'évolution est exempt de tout danger évident.
- L'adaptation de la difficulté des situations proposées est une condition de la sécurité.
- Utiliser chaque fois que nécessaire des solutions techniques permettant de réduire les risques de l'activité.
- Ne pas grimper au-delà de 2,50 m (hauteur des mains).
- Être en tenue adaptée.
- Apprendre aux élèves qu'oser n'est pas se mettre en danger.
- Apprendre aux élèves à évaluer leurs possibilités.
- Apprendre les techniques de parade, de réception et de désescalade, à chuter (saut de réchappe).
- Protéger les espaces de réception chaque fois que possible et nécessaire et les laisser libres.
- Exercer auprès des élèves une vigilance qui laisse aussi un espace d'apprentissage autonome et actif de la sécurité.

Article 6 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

6.1. Objectifs visés

Les activités de grimpe contribuent à l'éducation globale de l'enfant et vise à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements sont organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves doivent avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de construire un déplacement quadrupédique dans un milieu incertain et inconnu, plus ou moins vertical, déplacement orienté par un but précis ;
- Mettre en œuvre des formes d'action inhabituelles remettant en cause l'équilibre ;
- S'engager lucidement dans l'action, prendre conscience des risques et être capable d'assurer sa sécurité et celle d'autrui en respectant les consignes relatives à la sécurité ;
- S'engager en tenant compte de ses réactions émotionnelles et être capable de maîtriser ses réactions émotionnelles lorsqu'il est confronté au risque objectif (l'inconnu, le vide, la chute, la douleur...) et au risque subjectif (nouvelles sensations corporelles, peurs plus ou moins conscientes, « vertiges » ...).

6.2. Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement de la grimpe s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription concernée. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable de la salle d'escalade, le directeur de chaque école ou un des enseignants qui fréquenteront le site durant la prochaine année scolaire et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive (EPS) de la circonscription.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur de la salle d'escalade de Madinina Bloc ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de reprise des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donne lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription et dont une copie est adressée à Madinina Bloc et à l'académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le responsable de Madinina Bloc et le conseiller pédagogique en EPS de la circonscription concernée permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

6.3. Classes concernées

Sont concernés les élèves de cycle 3.

6.4. Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

6.5. Conditions d'encadrement

Quatre catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'académie ;
- Les intervenants bénévoles agréés par l'académie.

Il convient de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités de grimpe en éducation physique et sportive pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Cet encadrement peut être renforcé dans le cas de la participation d'élèves en situation de handicap.

6.6. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif à la salle d'escalade Madinina Bloc notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu des activités se font sous la responsabilité de l'enseignant.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable de Madinina Bloc de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du professeur, etc.).

Réciproquement, Madinina Bloc s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable ponctuellement du fait de Madinina Bloc, ou non utilisé par l'Etablissement scolaire (report, annulation), chacune des parties doit en être informée au minimum 48 heures à l'avance (sauf événement imprévisible et exceptionnel) afin de prendre les dispositions adéquates, sans quoi la séance est décomptée et facturée.

L'inspecteur/trice de la circonscription doit être informé(e) par écrit de tout échange de créneaux horaires.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur sur un registre prévu à cet effet.

Article 7 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

7.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement des activités conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de grimpe sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires de grimpe incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du professeur dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle est adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif d'organisation de la surveillance et des secours du site, est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

7.2. Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation.

Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part au recteur de région académique, sous couvert de l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

7.3. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Madinina Bloc met à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement des activités de grimpe, après agrément par l'académie.

Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

7.4. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur/trice de l'Education nationale avec copie au directeur de l'école.

7.5. Accompagner la formation professionnelle des enseignants

Madinina Bloc s'engage à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

Article 8 – Agrément des intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, mis à disposition par Madinina Bloc, ne peuvent intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'académie suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles fréquentant Madinina Bloc.

Article 9 – Durée – Résiliation de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021. Elle est prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2024, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances des activités de grimpe. L'autorisation de la mise en place des activités de grimpe ne peut prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 10 - Exécution de la convention

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schoelcher, le

Pour Madinina Bloc,

Pour l'académie de Martinique



Pour le Recteur et par délégation
L'Inspectrice Académique - DAASEN
Corinne GAU

Le dirigeant,
Alexis OSTROVICK

Le recteur de région académique,
Pascal JAN

Vu et pris connaissance,

Vu et pris connaissance,

L'IEN de la circonscription de

Le/la directeur(trice) de l'école

.....

.....

Mme/Mr.....

Annexe 1

CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20.....-20.....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

FICHE ECOLE

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

Nom de l'école

Commune

..... séances d'une durée indicative de sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Éléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....
.....
.....
.....
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Date et signature

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....

Annexe 2**CONVENTION**

RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITES SCOLAIRES

CIRCONSCRIPTION DE

ANNEE SCOLAIRE 20....-20....

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

<i>Les titulaires de carte professionnelle</i>					
--	--	--	--	--	--

Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

<i>Les fonctionnaires titulaires des collectivités</i>			
--	--	--	--

Nom	Prénom	Statut	Activité

<i>Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier</i>		
---	--	--

Nom	Prénom	Activité

<i>Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire</i>		
---	--	--

Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable Défavorable

Date et signature

Si avis défavorable : justifier

.....

